



Objet : Permis de stationnement pour l'occupation du domaine public, à titre précaire, révocable et payant, par Madame M dans le cadre de la « fête de la musique » - (devant l'Hôtel de Ville – 40 rue Grande) – façade de l'hôtel de ville -du mercredi 21 juin 2023 16h00 au jeudi 22 juin 2023 01h30.

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L. 113-2,

Vu le Code du commerce,

Vu la délibération du Conseil municipal n°17/112 en date du 20 novembre 2017 approuvant les tarifs de l'occupation du domaine public du service Manifestations à compter du 1^{er} décembre 2017,

Considérant la demande de Madame M , d'occuper le domaine public en vue d'y installer un stand de vente alimentaire dans le cadre de la fête de la musique,

Considérant que cette occupation du domaine public communal contribue à l'animation de la Ville de Fontainebleau,

Considérant le souhait de répondre favorablement à cette demande,

ARRETE

Article 1^{er} : Madame M , est autorisée à occuper le domaine public, à titre précaire, révocable et payant, sur la rue Grande (devant l'Hôtel de Ville – 40 rue Grande), du mercredi 21 juin 2023 16h00 au jeudi 22 juin 2023 01h30 inclus.

Article 2 : Dans ce cadre, il est appliqué le tarif « animation commerciale pour un événement organisé par la Ville », conformément à la délibération n°17/112 du 20 novembre 2017, à savoir 30 € pour la journée du mercredi 21 juin ainsi que le forfait énergie électrique à 35 €, soit un total de 65 €.

Article 3 : L'accès à cette zone réglementée sera autorisé aux véhicules de secours et aux véhicules dûment habilités par les services municipaux.

Article 4 : Le permissionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tout accident, dégât et dommage de quelle que nature que ce soit pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public qu'il exerce et doit être assuré en conséquence.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Le permissionnaire sera notamment responsable envers la commune de Fontainebleau pour toute dégradation de la voirie, de ses réseaux et ses accessoires et ou incident, dommage ou sinistre résultant de son installation. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. La commune ne garantit en aucun cas les dommages causés aux mobiliers et aux accessoires de l'exploitant du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 6 : Un passage devra être maintenu libre pour les piétons, la largeur ne pouvant être inférieur à 1 mètre 40.

Article 7 : Toute infraction aux règles d'hygiène, de sécurité, aux obligations en matière de propreté et d'entretien du domaine public, toute exploitation provoquant des nuisances sonores ou des troubles à l'ordre du public seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et ne pourra en aucun cas être cédée ou vendue au bénéfice d'un tiers.

Article 9 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour information et application, chacun en ce qui le concerne :

- À Madame la Commissaire de police,
- À Madame la Directrice générale des services,
- À la police municipale.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait à Fontainebleau, le 21 juin 2023,

Julien GONDARD



Signature numérique
de Julien GONDARD
Date : 2023.06.21
11:54:29 +02'00'

Signé **Julien GONDARD**
Maire de Fontainebleau

Publié le 21 juin 2023

Notifié le

Certifié exécutoire le 21 juin 2023